



Règlement du Conseil de la Ville  
de Richmond

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
VILLE DE RICHMOND**

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au 745 rue Gouin, le lundi 1<sup>er</sup> mars 2010 à 19 h, sous la présidence de monsieur le maire, Marc-André Martel, et en la présence de monsieur le maire suppléant, Daniel Ménard, et de messieurs les conseillers suivants: Jean-Guy Berthiaume, Guy Boutin, Clifford Lancaster, Charles Mallette, Réal Veilleux ainsi que monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier, Daniel Leduc.

**RÈGLEMENT NO. 148**

**ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES AU SERVICE DE COLLECTE  
ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES  
ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**ATTENDU** que la Ville de Richmond a déclaré sa compétence en matière de collecte et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables pour l'ensemble des municipalités locales de son territoire;

**ATTENDU** que la Ville de Richmond a confié un contrat pour la collecte, le transport et la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour tous les immeubles de son territoire et les immeubles appartenant à la municipalité identifiés dans l'annexe A;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné en date du 7 décembre 2009 et qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise à tous les membres du conseil en date du 26 février 2010;

**ATTENDU** que les membres présents déclarent tous avoir lu ce projet de règlement, de sorte qu'une dispense de lecture est accordée lors de son adoption.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE RICHMOND DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 3**

- 1. Titre du règlement .....3**
- 2. Territoire assujéti à ce règlement.....3**
- 3. Application.....3**
- 4. Terminologie.....3**

**SECTION 2 - COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES .....7**

**Sous-section 1 - Établissements desservis .....7**

- 5. Établissements desservis .....7**

**Sous-section 2 - Établissements non desservis.....7**

- 6. Établissements non desservis .....7**

**7. Disposition des ordures ménagères des  
établissements non desservis .....7**

**Sous-section 3 - Conteneurs .....7**

- 8. Conteneur autorisé pour certains immeubles .....7**

- 9. Accès au conteneur .....8**

- 10. Conteneur à l'intérieur d'un bâtiment .....8**

- 11. Déplacement ou retrait d'un conteneur.....8**

- 12. Réparation et remplacement d'un conteneur .....8**

- 13. Identification d'un conteneur.....8**

- 14. Couleur, nombre et volume de conteneur .....9**

- 15. Entretien d'un conteneur .....9**



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

<b>16. Abri</b> .....	9
<b>17. Dépôt à côté du conteneur</b> .....	9
<b>18. Dépôt dans le conteneur d'un autre</b> .....	9
<b>19. Fouille dans un conteneur</b> .....	9
<b>20. Pouvoirs du fournisseur de services</b> .....	9
<b>Sous-section 4 - Bacs roulants</b> .....	9
<b>21. Contenant accepté</b> .....	9
<b>22. Obligation d'un bac roulant</b> .....	10
<b>23. Réparation et remplacement d'un bac roulant</b> .....	10
<b>24. Position du bac roulant</b> .....	10
<b>25. Poids d'un bac roulant</b> .....	10
<b>26. Nombre de bacs roulants</b> .....	10
<b>27. Ordures ménagères sur la chaussée</b> .....	10
<b>Sous-section 5 - Collecte des ordures ménagères</b> .....	11
<b>28. Ordures ménagères autorisées</b> .....	11
<b>29. Matières interdites</b> .....	11
<b>30. Propriété des ordures ménagères et responsabilité</b> .....	11
<b>31. Fréquence</b> .....	12
<b>32. Horaire</b> .....	12
<b>SECTION 3 - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES</b> .....	12
<b>33. Établissements desservis</b> .....	12
<b>34. Contenants autorisés</b> .....	12
<b>35. Propriété du bac roulant</b> .....	12
<b>36. Réparation et remplacement d'un bac roulant</b> .....	13
<b>37. Identification des bacs roulants</b> .....	13
<b>38. Matières recyclables autorisées</b> .....	13
<b>39. Matières interdites</b> .....	13
<b>40. Propriété des matières recyclables et responsabilité</b> .....	14
<b>41. Fréquence</b> .....	14
<b>42. Horaire</b> .....	14
<b>43. Obligations du propriétaire</b> .....	14
<b>44. Autres dispositions applicables</b> .....	15
<b>SECTION 4 - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX</b> .....	15
<b>45. Obligations du promoteur d'événements</b> .....	15
<b>46. Contenants autorisés</b> .....	15
<b>47. Matières recyclables autorisées</b> .....	15
<b>SECTION 5 - COLLECTES D'ENCOMBRANTS</b> .....	15
<b>48. Clientèle desservie</b> .....	15
<b>Sous-section 1 - Collecte spéciale des encombrants</b> .....	15
<b>49. Collecte spéciale des encombrants</b> .....	15
<b>50. Dépôt en bordure de rue</b> .....	16
<b>51. Encombrants autorisés</b> .....	16
<b>52. Rebutés non autorisés</b> .....	16
<b>53. Préparation des branches</b> .....	16
<b>SECTION 6 - DISPOSITIONS PÉNALES</b> .....	16
<b>54. Obligations du propriétaire</b> .....	16
<b>55. Constat d'infraction</b> .....	16
<b>56. Amende minimale de 100 \$</b> .....	16
<b>SECTION 7 - DISPOSITIONS FINALES</b> .....	17
<b>57. Abrogation</b> .....	17
<b>58. Entrée en vigueur</b> .....	17
<b>Annexe A</b> .....	18



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1. Titre du Règlement**

Le présent règlement est intitulé: « Règlement no. 148 établissant les normes relatives au service de collecte et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables sur le territoire de la Ville de Richmond ».

#### **2. Territoire assujetti à ce règlement**

Le présent règlement s'applique, sous réserve de dispositions expresses, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Richmond.

Cependant, des mesures transitoires sont prévues afin de tenir compte des modalités qui sont applicables de façon variable selon les parties de territoire.

#### **3. Application**

Le conseil de la Ville de Richmond désigne l'inspecteur municipal comme personne autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble pour constater si le présent règlement est exécuté.

#### **4. Terminologie**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

##### **ABRI**

Un équipement installé ou érigé à l'extérieur et qui sert à remiser les contenants pour les matières résiduelles, y compris un bâtiment accessoire.

##### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

La personne désignée par la Ville de Richmond pour fins d'administration de la gestion des ordures ménagères.

##### **BAC ROULANT**

Contenant sur roues conçu pour recevoir les ordures ménagères ou les matières recyclables, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Sa couleur varie selon le type de matières résiduelles auquel il est destiné.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **CONTENEUR**

Contenant métallique réutilisable, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes, dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant et destiné à recevoir des ordures ménagères, des matières recyclables ou ces deux catégories de matières à la fois.

### **ENCOMBRANT**

Toute ordure ménagère occasionnelle dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne peut faire l'objet de la collecte mécanisée régulière et qui provient exclusivement d'usages domestiques.

### **ENCOMBRANTS MÉTALLIQUES**

Tous les encombrants principalement faits de métal tels que appareils électroménagers, réfrigérants, fournaies, réservoirs à eau ou à l'huile, barils de métal.

### **ENCOMBRANTS NON MÉTALLIQUES**

Tous les encombrants principalement faits de matériaux autres que le métal, tels que matelas, meubles, boîtes, barils de bois ou carton.

### **FOURNISSEUR DE SERVICES**

Adjudicataire(s) du ou des contrats, leurs représentants, leurs successeurs ou ayants droit qui ont la responsabilité de la fourniture des services requis aux fins de la collecte et du transport des ordures ménagères et des matières recyclables de la Ville de Richmond. Ce mot comprend les sous-traitants, le cas échéant, de cet (ces) adjudicataire (s).

### **ICI**

Industries, commerces et institutions.

### **IMMEUBLE ICI**

Immeuble affecté à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles dont l'occupant ou les occupants sont des entreprises ou des organismes.

Est également assimilable à un immeuble ICI tout commerce situé dans un immeuble résidentiel, à l'exception d'un commerce tenu à même une unité de logement et qui occupe moins de 50% de la superficie de ce logement.

### **IMMEUBLES MUNICIPAUX**

Immeubles appartenant à ou occupés par la Ville de Richmond ou par une autre personne et identifiés à la liste jointe en annexe A du présent règlement.



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **IMMEUBLE RÉSIDENTIEL**

Ensemble constitué du bâtiment principal utilisé comme habitation et pouvant contenir une ou plusieurs unités d'occupation, incluant un ou des bâtiments accessoires ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés.

Sont exclus de cette définition:

- les bâtiments à caractère institutionnel tels les pensionnats, séminaires, couvents, maisons de retraite, résidences d'étudiants ou autres du même genre;
- les bâtiments à caractère social tels les maisons d'assistance, maisons de repos ou de convalescence, hôpitaux, prisons et autres du même genre;
- les maisons mobiles situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles autre que ceux identifiés aux plans de zonage Z-01 de la Ville de Richmond faisant partie du règlement de zonage no. 108.

### **OCCUPANT**

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation ou selon le cas, un immeuble ICI.



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **ORDURES MÉNAGÈRES**

De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, la cuisson, la préparation, la consommation de nourriture, l'entreposage et la vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres, les arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, les arbres de Noël d'une hauteur maximale de deux (2) mètres.

Sont cependant exclus : les engrais de toutes sortes, le fumier, la terre, la tourbe, le gravier, le sable, le béton, les débris provenant de construction, démolition et réparation de bâtiments, le métal, le fer, l'acier, la pierre, le mâchefer, les carcasses et cadavres d'animaux et généralement toutes sortes de matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-dessus décrites.

Sont également exclues toutes les ordures provenant des ICI. Cependant, les commerces établis à même une unité de logement et qui occupent moins de 50% de la superficie de cette unité de logement ne sont pas considérés comme des commerces et sont desservis en tant qu'unité de logement. Les ordures générées par ces commerces sont alors considérées être de nature résidentielle et sont collectées par le fournisseur de services.

### **RÉFRIGÉRANTS**

Tous les appareils domestiques servant à abaisser la température et contenant des halocarbures, tels que réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs.

### **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX**

Tout produit toxique, explosif, corrosif ou inflammable. Sont inclus notamment les peintures, les huiles, les solvants, les lave-vitres, les adhésifs, les nettoyeurs à four et à tuyaux, les aérosols, les piles et les batteries d'autos, les produits d'entretien de piscines et de jardins, les produits radioactifs.



**UNITÉ  
D'OCCUPATION**

Correspond à un logement abritant un seul ménage pouvant être constitué d'une ou plusieurs personnes apparentées ou non. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une résidence unifamiliale comporte une unité d'occupation alors qu'un immeuble de six logements comporte six unités d'occupation. Un immeuble municipal est assimilé à une unité d'occupation.

**SECTION 2 - COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

**Sous-section 1 - Établissements desservis**

**5. Établissements desservis**

Les établissements desservis par les services de collecte des ordures ménagères de la Ville de Richmond sont les immeubles résidentiels et les immeubles municipaux.

**Sous-section 2 - Établissements non desservis**

**6. Établissements non desservis**

Tout établissement non visé par l'article 5 n'est pas desservi par le service de collecte des ordures ménagères de la Ville de Richmond.

Entre autres, les ateliers, magasins, fabriques, usines, hôtels, lieux d'affaires, organismes à but non lucratif, hôpitaux, hospices et écoles doivent pourvoir à leur propre service de collecte des ordures ménagères et autres matières résiduelles, à l'exception des matières recyclables.

**7. Disposition des ordures ménagères des établissements non desservis**

Tout occupant d'un établissement non desservi doit placer ses ordures ménagères dans un contenant étanche muni d'un couvercle. Il doit le maintenir propre, en bon état, ne pas tolérer la présence et la prolifération de vermines ou d'insectes.

Il est défendu de mettre des ordures à côté des bacs roulants ou des conteneurs.

À défaut d'endroit à l'extérieur pour le ou lesdits conteneurs, le propriétaire doit prévoir une pièce conforme au Code National du Bâtiment (CNB) et au Code National de Prévention des Incendies (CNPI) à l'intérieur de l'établissement.

Toutes les ordures ménagères doivent être ramassées minimalement à une fréquence hebdomadaire ou aux deux semaines.

**Sous-section 3 - Conteneurs**

**8. Conteneur autorisé pour certains immeubles**

Tout occupant d'un immeuble résidentiel doit placer ses ordures ménagères destinées à la collecte, ou s'assurer que ces ordures soient placées dans le conteneur.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Ce conteneur, dont la capacité varie de 2 à 8 verges cubes, demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné.

Dans l'hypothèse où aucun conteneur ne peut être installé sur un tel immeuble à cause du manque d'espace, le propriétaire doit s'assurer que son immeuble respecte les exigences prévues à la sous-section 4 relative aux bacs roulants.

### **9. Accès au conteneur**

L'occupant de l'immeuble doit s'assurer que l'accès au conteneur avec un camion tasseur à chargement peut accéder en toute saison, incluant une aire de dégagement suffisante à l'opération de collecte, soit maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, véhicules et autres objets) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la Ville de Richmond ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion tasseur ou par l'impossibilité de procéder à la collecte des ordures ménagères au moment prévu pour celle-ci.

### **10. Conteneur à l'intérieur d'un bâtiment**

Tout occupant dont le conteneur est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 h à 19 h la journée de la collecte des ordures ménagères désignée par la Ville de Richmond.

### **11. Déplacement ou retrait d'un conteneur**

Il est défendu à toute personne de déplacer un conteneur ailleurs qu'à l'endroit déterminé en vertu des articles 9 ou 10, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

Il est également défendu à toute personne de retirer un conteneur de l'immeuble auquel il a été assigné par le propriétaire de l'immeuble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le conteneur à l'immeuble auquel il a été assigné.

### **12. Réparation et remplacement d'un conteneur**

L'occupant ou le propriétaire de l'immeuble desservi par conteneur doit garder son conteneur en bonne état d'utilisation, tout bris du conteneur doit être réparé ou remplacé.

Lorsqu'un occupant constate que son conteneur a été volé, il doit aviser le Service de police sans délai pour qu'un rapport soit rédigé.

### **13. Identification d'un conteneur**

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Ville de Richmond, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposé sur un conteneur.



#### **14. Couleur, nombre et volume de conteneur**

La couleur, le nombre ainsi que le volume de conteneur fourni à un immeuble sont déterminés par la Ville de Richmond en fonction de l'occupation de l'immeuble et de la nature des matières résiduelles.

#### **15. Entretien d'un conteneur**

Tout occupant d'un immeuble visé à l'article 8 doit maintenir le conteneur propre et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que le conteneur ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs.

#### **16. Abri**

Tout occupant d'un immeuble visé à l'article 8 muni d'un abri pour le conteneur doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

#### **17. Dépôt à côté du conteneur**

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des ordures ménagères à côté du conteneur.

#### **18. Dépôt dans le conteneur d'un autre**

Il est défendu à toute personne de déposer des ordures ménagères dans un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

#### **19. Fouille dans un conteneur**

Il est défendu à toute personne, y compris le personnel du fournisseur de services, de renverser ou de fouiller dans un conteneur.

#### **20. Pouvoirs du fournisseur de services**

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété immobilière, entre 6 h et 19 h, pour procéder à la collecte des ordures ménagères dans un conteneur.

### **Sous-section 4 - Bacs roulants**

#### **21. Contenant accepté**

Tout occupant d'un immeuble résidentiel, autre qu'un immeuble visé à l'article 8, doit placer ses ordures ménagères destinées à la collecte ou s'assurer que ces matières soient placées dans un bac roulant.

Sauf dans les cas autrement autorisés, il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des ordures ménagères ou des objets par terre ou dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un bac roulant.

## **22. Obligation d'un bac roulant**

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la ville de Richmond doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants de 240 à 360 litres utilisé exclusivement pour les ordures ménagères en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac.

Le bac roulant doit être de couleur vert pour les ordures ménagères et de couleur bleu pour le recyclage. Si un bac roulant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est d'une autre couleur, le respect de cette exigence ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé par contre une indication claire doit figurée sur le bac pour qu'il n'y ait aucune confusion durant le ramassage.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des ordures ménagères d'une unité d'occupation n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant.

## **23. Réparation et remplacement d'un bac roulant**

Le propriétaire d'un immeuble desservi par bac roulant doit remplacer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, ou est endommagé au point de se vider de son contenu. L'autorité compétente peut lui transmettre un avis écrit de procéder à ce remplacement dans les cinq (5) jours et à défaut, la collecte des ordures ménagères peut être interrompue pour son immeuble.

## **24. Position du bac roulant**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant en façade de sa propriété, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci. Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue afin que la levée de ce bac puisse être faite mécaniquement. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace suffisant entre chacun pour permettre également cette levée.

## **25. Poids d'un bac roulant**

Le poids d'un bac roulant, incluant son contenu, ne doit pas excéder 90 kg pour que les ordures ménagères soient ramassées par la collecte mécanisée.

La Ville de Richmond ou le fournisseur de services ne seront pas tenus de collecter les ordures ménagères lorsque le bac roulant contient un surplus de déchets ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kg.

## **26. Nombre de bacs roulants**

Tout occupant ou propriétaire d'une unité d'occupation peut mettre à la rue le nombre de bacs roulants qu'il juge nécessaire pour contenir toutes les ordures ménagères générées sur son immeuble.

## **27. Ordures ménagères sur la chaussée**

La Ville de Richmond ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les ordures ménagères lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. L'occupant doit ramasser les ordures ménagères répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.



## **Sous-section 5 - Collecte des ordures ménagères**

### **28. Ordures ménagères autorisées**

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des ordures ménagères tout objet, déchet ou substance autre qu'une ordure ménagère telle que définie à l'article 4.

Il est aussi interdit à toute personne d'utiliser un conteneur ou un bac roulant utilisé pour la collecte des ordures ménagères par la Ville de Richmond, aux fins de la disposition des déchets provenant d'un immeuble ICI ou d'un autre immeuble non desservi par ce service.

Les cendres refroidies, le verre brisé, l'herbe et les feuilles doivent être mis dans des sacs avant de les déposer dans un bac roulant ou un conteneur.

### **29. Matières interdites**

Sans limiter la généralité de l'article 28, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans un bac roulant ou dans un conteneur utilisé pour la collecte des ordures ménagères les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2) une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- 4) les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation d'un bâtiment;
- 5) de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 6) tout objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion et tout résidu domestique dangereux;
- 7) tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 8) toute pièce de métal dont la forme pourrait endommager le camion de collecte;
- 9) toute matière dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée en vertu de l'article 5 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 6.02).

### **30. Propriété des ordures ménagères et responsabilité**

Les ordures ménagères deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés par la suite du dépôt dans un contenant des matières visées par l'article 29.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **31. Fréquence**

La collecte des ordures ménagères s'effectue à toutes les deux semaines.

La collecte a lieu même les jours fériés.

Le calendrier applicable est fixé par le conseil de la Ville de Richmond et peut être modifié par ce dernier s'il le juge nécessaire en collaboration avec le fournisseur de services.

### **32. Horaire**

Tout occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue pour 6 h le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 h la veille du jour de la collecte des ordures ménagères de son immeuble.

Tout occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour. Cette obligation existe sauf si pour un motif quelconque comme une tempête de neige ou verglas, la collecte des ordures ménagères de son bac roulant n'a pas pu être faite selon l'horaire prévu.

## **SECTION 3 - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **33. Établissements desservis**

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont les immeubles résidentiels et les immeubles municipaux. De plus, les immeubles ICI sont également desservis, à l'exception de ceux qui ont obtenu le niveau 3 du programme « Ici on recycle » émis par Recyc-Québec.

### **34. Contenants autorisés**

Tout occupant d'un immeuble visé par l'article 34 doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans un bac roulant de 360 litres de couleur bleue identifié pour les matières recyclables et utilisé exclusivement à cette fin.

Malgré ce qui précède, des matières recyclables peuvent être déposées proprement à côté du bac roulant pour les fins de la collecte, dans une boîte de carton ou dans tout autre contenant approprié.

### **35. Propriété du bac roulant**

Sauf dans le cas des bacs roulants déjà présents sur le territoire de la municipalité, le bac roulant pour les matières recyclables demeure la propriété de la Ville de Richmond, le cas échéant, doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné.

Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant propriété de la municipalité, de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **36. Réparation et remplacement d'un bac roulant**

L'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant doit aviser sans délai l'autorité compétente si le bac roulant est endommagé ou si le bac roulant doit être remplacé.

Lorsqu'un occupant constate que son bac roulant a été volé, il doit aviser le Service de police sans délai pour qu'un rapport soit rédigé. Sur réception du rapport de police, la Ville de Richmond remplacera le bac roulant par un nouveau bac attribué à la propriété.

### **37. Identification des bacs roulants**

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Ville de Richmond, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposé sur un bac roulant.

### **38. Matières recyclables autorisées**

Seules les matières suivantes peuvent être déposées dans un contenant utilisé pour la collecte des matières recyclables:

- 1) les papiers et cartons non souillés : le papier journal, le papier fin, le carton ondulé ou plat, les circulaires, les magazines, les boîtes de céréales, les cartons de lait ou de jus, les contenants Tetra-Pak, les cartons à oeufs et les bottins téléphoniques;
- 2) le verre: tous les contenants faits de verre et ce, quelle que soit leur couleur;
- 3) le plastique: tous les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, cosmétiques et d'entretien ménager;
- 4) le métal : toutes les boîtes de conserve, les assiettes et les cannettes d'aluminium et les petits appareils d'usage domestique.

### **39. Matières interdites**

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables, tout objet, matière ou substance non mentionné à l'article 38. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1) des emballages de croustilles, du papier carbone, du papier à télécopie, du polystyrène (styromousse), des bleus à dessin, du papier ou carton ciré (à l'exception des contenants Tétra-Pak), des essuie-tout, du papier ou carton souillé d'huile ou d'aliments;
- 2) de la vaisselle en céramique, des miroirs, des ampoules électriques et de la vitre;
- 3) des batteries, des piles, des contenants d'huile à moteur, de peinture, de décapant ou d'aérosol, de térébenthine ou d'autres solvants, d'essence, de gaz ou tout autre contenant de produits dangereux;



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 4) du bois et du linge;
- 5) des emballages de balles de foin;
- 6) dans le cas d'un immeuble ICI desservi :

a) des emballages de produits groupés ainsi que les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport de plus d'une unité de vente en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport.

b) les rebuts de procédés industriels. Sans restreindre la généralité de cette catégorie, les retailles de plastique ou de métal ainsi que les contenants ayant servi à l'une ou l'autre des étapes de fabrication sont considérés comme des rebuts de procédés industriels.

### **40. Propriété des matières recyclables et responsabilité**

Les matières recyclables deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés par la suite du dépôt dans un contenant des matières visées par l'article 39.

### **41. Fréquence**

La collecte des matières recyclables s'effectue toute les deux semaines.

La collecte a lieu même les jours fériés, le Jour de Noël et le Jour de l'An.

Le calendrier applicable à chaque municipalité est déterminé le conseil de la Ville de Richmond, en collaboration avec le fournisseur de services.

### **42. Horaire**

Tout occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue pour 6 h le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 h la veille du jour de la collecte des matières recyclables de son immeuble.

Tout occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour. Cette obligation existe sauf si pour un motif quelconque comme une tempête de neige ou de verglas, la collecte des matières recyclables de son bac roulant n'a pas pu être faite selon l'horaire prévu.

### **43. Obligations du propriétaire**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières recyclables et fournir les bacs de recyclage. Les locataires doivent avoir des bacs roulants en quantité suffisante pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.



#### **44. Autres dispositions applicables**

Les dispositions prévues aux articles 25 et 24 pour les bacs roulants des ordures ménagères s'appliquent à la présente sous-section, avec les adaptations nécessaires.

### **SECTION 4 - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES LORS D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX**

#### **45. Obligations du promoteur d'événements**

Tout promoteur d'événements spéciaux ou d'activités autorisées par la Ville de Richmond se tenant dans un édifice public ou une place publique doit mettre à la disposition de la clientèle de l'événement ou de l'activité, en nombre suffisant, des contenants permettant la récupération des matières recyclables.

#### **46. Contenants autorisés**

La collecte des matières recyclables doit être faite dans des bacs roulants de 360 litres de couleur bleue ou dans tout autre contenant approprié selon les matières recyclables recueillies et clairement identifié à cette fin.

#### **47. Matières recyclables autorisées**

Les seules matières autorisées pouvant être déposées dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables sont celles mentionnées à l'article 38. Tout autre objet, matière ou substance est spécifiquement prohibé.

Le promoteur de l'événement est responsable de la qualité des matières déposées dans les contenants mis à la disposition de la clientèle avant qu'il ne soit procédé à leur collecte. À cet égard, il a la responsabilité de s'assurer que la clientèle est bien informée des matières acceptées notamment par la pose d'une affiche ou d'un autocollant sur le contenant.

Constitue une infraction le fait pour un promoteur de laisser, dans un contenant, des matières souillées ou contaminées rendant la récupération des matières recyclables impossible et obligeant leur disposition dans un lieu d'enfouissement.

### **SECTION 5 - COLLECTES D'ENCOMBRANT**

#### **48. Clientèle desservie**

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Ville de Richmond sont ceux visés par l'article 5.

#### **Sous-section 1 - Collecte spéciale des encombrants**

#### **49. Collecte spéciale des encombrants**

La Ville de Richmond procédera à des collectes spéciales des encombrants toutes les deux semaines.

Le calendrier est fixé et peut être modifié par le conseil de la Ville de Richmond en collaboration avec le fournisseur de services.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **50. Dépôt en bordure de rue**

Tout occupant d'un immeuble desservi doit déposer les encombrants selon leur catégorie (métalliques et non métalliques) en bordure de rue entre 19 h la veille et au plus tard pour 6 h le jour désigné pour la collecte des encombrants de son immeuble. La Ville de Richmond et son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les encombrants mis à la rue en retard.

### **51. Encombrants autorisés**

Les seuls encombrants autorisés sont ceux qui sont définis à l'article 4 selon leur catégorie respective (métalliques ou non métalliques).

### **52. Rebuts non autorisés**

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants les résidus verts dans les sacs de plastique, le métal, les pneus, les résidus domestiques dangereux, les matériaux de construction et de démolition de plus d'un (1) mètre cube, toute boîte, valise, coffre ou toute autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

### **53. Préparation des branches**

Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches de moins de 3 centimètres lors de la collecte spéciale des encombrants non métalliques doit les couper en longueur maximale de 1,2 mètre et les attacher en fagots de moins de 22 kilogrammes.

## **SECTION 6 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **54. Obligations du propriétaire**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à la personne responsable et répondre à toute question qui lui est posée relativement à l'exécution du présent règlement.

### **55. Constat d'infraction**

Toute personne désignée à cette fin par la Ville de Richmond est autorisée à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville de Richmond agit comme poursuivant.

### **56. Amende minimale de 100 \$**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6 à 54 inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

### **SECTION 7 - DISPOSITIONS FINALES**

#### **57. Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions règlementaires antérieures adoptées par la Ville de Richmond portant sur le même objet.

#### **58. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC)** Ce 1<sup>er</sup> jour de mars deux mille dix (2010).

**MAIRE**

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Daniel Leduc, secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Daniel Leduc,  
directeur général et  
secrétaire-trésorier



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### ANNEXE B

Richmond	Nbre unités	Catégorie nbre logements	Nombre total	Nombre conteneurs requis	
	729	1	729	<b>Note: la capacité des conteneurs pourra varier légèrement dans certains blocs. L'entrepreneur devra s'ajuster en conséquence</b>	
	143	2	286		
	32	3	96		
	27	4	108		
		Autres (ex: maisons mobiles)			
<b>Sous-total</b>			1,219		
				Nbre requis	Capacité
<b>Blocs appartements</b>	11	5	55	3	2 vges
<b>Idem</b>	13	6	78	1 11	2 vges 4 vges
<b>Idem</b>	7	7	49	1	4 vges
<b>Idem</b>	1	8	8	2	4 vges
<b>Idem</b>	3	9	27	2	4 vges
<b>Idem</b>	4	10	40	1 2	6 vges 4 vges
<b>Idem</b>	2	11	22	2	6 vges
<b>Idem</b>	5	12	60	1 3	4 vges 6 vges
<b>Idem</b>	3	14	42	3	6 vges
<b>Idem</b>	1	18	1	1	8 vges
<b>Idem</b>	1	20	20	1	4 vges
<b>Boutiques</b>		1	20		
<b>Sous-total – blocs</b>			439		
<b>Pompiers – Voirie</b>	1	Conteneur	gratuit	1	4 vges
<b>Hôtel de Ville</b>	1	Conteneur	gratuit	1	2 vges
<b>Aréna – Balle</b>	2	Conteneurs	gratuit	2	8 vges
<b>Salle communautaire</b>	1	Conteneur	gratuit	1	6 vges
<b>Grand total - unités de logements</b>			1,658		